



Fiche d'information

10 février 2010

Initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux

Résumé des décisions du Parlement et suite de la procédure

Que prévoient les modifications légales?

Les modifications légales adoptées par le Parlement visent à revitaliser les eaux, à réduire les effets nuisibles des éclusées¹ en aval des centrales hydroélectriques, à réactiver le régime de charriage² et à rétablir la libre migration des poissons dans les cours d'eau. Le projet garantit et régit le financement des mesures requises.

Les modifications prévues prennent également en compte les intérêts de l'utilisation des eaux, dans la mesure où les interventions touchant les éclusées ne comprennent que des aménagements ou la construction d'ouvrages, mais pas de mesures d'exploitation qui entraveraient la production d'électricité. De plus, de nouvelles dérogations sont prévues aux prescriptions sur les débits résiduels en aval de centrales hydroélectriques. Les problèmes que la garantie de l'espace nécessaire aux eaux pourrait causer à l'agriculture ont été réglés.

Le contre-projet prévoit de modifier la loi sur la protection des eaux, la loi sur l'aménagement des cours d'eau, la loi sur l'énergie et la loi sur le droit foncier rural. Il est sujet au référendum et le délai référendaire court jusqu'au 13 mai 2010.

¹ L'**exploitation par éclusées** désigne une forme particulière du fonctionnement de centrales hydroélectriques, qui ne turbinent de l'eau que par intermittence afin de couvrir la demande d'énergie aux heures de pointe. Elles provoquent ainsi des variations de débit artificielles qui se succèdent dans le cours d'eau en aval. On appelle *éclusée* (ou *débit d'éclusée*) le débit élevé, qui se présente pendant le turbinage d'eau, et *débit plancher* le débit minimum entre deux débits d'éclusée. En une journée, le débit peut enregistrer plusieurs de ces variations, pendant lesquelles le niveau de l'eau monte et descend en général beaucoup plus rapidement que lors d'une crue naturelle. Une éclusée peut ainsi emporter des animaux aquatiques avec le courant, tandis qu'un débit plancher risque de les faire s'échouer.

² Le **charriage** désigne les matériaux solides entraînés dans un cours d'eau, en particulier sur le fond de son lit. Les ouvrages transversaux entravent le transport de ces matériaux.

Voici des précisions sur certains éléments du projet.

Espace réservé aux eaux

Outre les mesures de revitalisation et de protection contre les crues, les cantons sont tenus de déterminer l'espace nécessaire aux eaux pour garantir les fonctions naturelles de celles-ci, leur utilisation et la protection contre les crues. L'espace défini, s'il est aménagé et exploité, doit l'être de manière extensive. Les terrains exploités qui en font partie restent autant que possible la propriété des agriculteurs et sont considérés comme des surfaces de compensation écologique. Les exploitants sont indemnisés pour l'entretien. Le budget agricole sera augmenté à cet effet. L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement; la disparition éventuelle de surfaces d'assolement est compensée conformément à la loi sur l'aménagement du territoire.

Revitalisations

Les cantons sont désormais tenus d'élaborer des programmes de revitalisation et de les mettre en œuvre. Une planification ciblée des revitalisations permettra de préserver et de recréer des rives lacustres et cours d'eau dynamiques et proches de l'état naturel, qui seront habités par une grande diversité d'espèces indigènes.

La planification stratégique sera principalement soutenue pendant la première période d'application de la RPT (2012-2016). Quant à la réalisation des mesures de revitalisation, elle s'étalera sur plusieurs générations, requerra quelque 2000 hectares de terrain et coûtera environ 60 millions de francs par an. Le financement des travaux par la Confédération atteindra en moyenne 40 millions de francs par an, assurés par les ressources générales de la Confédération.

Le Confédération conclura avec les cantons des conventions de quatre ans, qui fixeront les prestations à fournir par les cantons (tronçons à revitaliser, p. ex.) et le montant des contributions fédérales. Contrairement aux aides financières jusqu'ici accordées pour des renaturations en vertu de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, il s'agit désormais d'indemnités. Autrement dit, les cantons ont droit à des contributions fédérales.

Par ailleurs, conformément à l'art. 4 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, les travaux visant à assurer la protection contre les crues doivent préserver un état proche de l'état naturel.

Régime d'éclusées provoqué par la production hydroélectrique, charriage et migration des poissons

Les cantons sont tenus de planifier les mesures requises pour assainir les installations existantes afin de remédier aux atteintes causées par des éclusées ou des perturbations du régime de charriage (dues à des prélèvements de graviers et à des aménagements des cours d'eau, ainsi qu'à la gestion de dépotoirs à alluvions et à l'exploitation de centrales hydroélectriques). Ils doivent également fixer des délais pour la réalisation de ces mesures. Dans le même temps, ils doivent prévoir des interventions afin de rétablir la libre migration des poissons. Des mesures appropriées devront bien entendu aussi être prises dans le cas de nouvelles installations.

Les travaux de planification devront être achevés fin 2014 et la Confédération les indemnisera à raison de 35 %. Qu'ils bénéficient d'une concession en cours ou qu'ils

doivent renouveler leur concession, les exploitants de centrales hydroélectriques seront tenus d'appliquer les mesures requises dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions légales (soit dans un délai de 16 ans après l'achèvement des travaux de planification).

Pour remédier aux effets des éclusées, le contre-projet prévoit des aménagements ou des ouvrages (bassins de compensations, p. ex.), qui n'entravent pas la production d'électricité, contrairement aux mesures d'exploitation. A la demande du détenteur d'une centrale hydroélectrique, l'autorité peut toutefois ordonner des mesures d'exploitation en lieu et place de travaux de construction.

Les assainissements coûteront en moyenne quelque 50 millions de francs par an et serviront en majeure partie à remédier aux effets des éclusées. Ils seront financés par le prélèvement d'un supplément de 0,1 ct./kWh sur les coûts de transport des réseaux à haute tension. L'argent alimentera un fonds spécial de la société d'exploitation du réseau Swissgrid, dans lequel on puisera afin d'indemniser à 100 % les détenteurs de centrales pour la réalisation des mesures.

Le contre-projet tient compte des intérêts de l'utilisation des eaux dans la mesure où il prévoit de nouvelles dérogations aux débits résiduels minimaux pour les tronçons de cours d'eau à faible potentiel écologique et les tronçons non piscicoles situés entre 1500 et 1700 m d'altitude, ainsi qu'en réservant une place particulière aux petites centrales hydroélectriques à protéger (protection du patrimoine) lors de l'assainissement des débits résiduels. Il facilite en outre l'acquisition de terrains agricoles pour la construction de bassins de compensation ou de pompage-turbinage.

Suite de la procédure

Si aucun référendum n'est déposé dans le délai prévu:

- Elaboration par l'OFEV des modifications légales (ordonnances) requises et audition des milieux concernés jusqu'à l'été 2010.
- Arrêté du Conseil fédéral d'ici à fin 2010.
- Entrée en vigueur en 2011.

Liens

- Modifications légales adoptées par le Parlement:
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/325.pdf>
- OFEV – Informations sur les eaux
<http://www.bafu.admin.ch/wasser/index.html?lang=fr>